

**N° 5239<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant réforme de l'Inspection du travail et des mines**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2007)

Par dépêche du 19 juillet 2007 et se référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements parlementaires exposés et motivés et un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Etait joint au même courrier un texte coordonné portant intégration des nouvelles dispositions dans le Code du travail, forme sous laquelle le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des députés.

Par dépêche du 10 octobre 2007, des commentaires du Bureau international du travail, datés du 27 septembre 2007, ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement 1 porte sur l'article 1er du texte du projet de loi et le modifie dans le sens qu'étant donné que l'Inspection du travail et des mines (ITM) ne change pas de dénomination comme cela avait été recommandé par le Conseil d'Etat, il n'y a plus lieu de créer formellement la nouvelle administration.

Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de la solution proposée.

*Amendement 2*

Cet amendement porte sur l'article 2 du projet de loi sous rubrique et consiste à remplacer la notion de „travailleurs“ par la notion de „salariés“, ceci dans le but de tenir d'ores et déjà compte de la terminologie employée dans le projet de loi concernant la mise en place d'un statut unique pour les salariés du secteur privé (doc. parl. No 5750). Cette substitution vaut alors pour l'ensemble du projet de loi.

Le Conseil d'Etat prend acte de cette démarche, tout en se réservant la possibilité d'y revenir lors de l'examen du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

*Amendement 3*

Le Conseil d'Etat approuve le fait que cet amendement précise l'organisation future de l'ITM tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de prendre les décisions exécutoires détaillées. Il regrette seulement que les notions clés du libellé („est organisé de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle“) restent vagues et soient précisées seulement dans le commentaire des articles.

*Amendements 4 et 5*

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement 6*

Cet amendement porte sur l'article 14 et a comme finalité de préciser la qualification du délai que peuvent fixer les membres de l'Inspectorat du travail pour la réalisation des modifications nécessaires en vue d'assurer l'application correcte des dispositions légales et réglementaires. Le Conseil d'Etat, tout en pouvant s'accommoder de la solution proposée, a toutefois du mal à concevoir que le remplacement de la notion „délai raisonnable“ par celle de „délai approprié“ puisse créer un surplus de sécurité juridique en la matière.

*Amendement 7*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement 8*

Cet amendement porte sur l'article 15 du projet de loi sous rubrique et concerne la procédure d'agrément ministériel d'organismes de contrôle pouvant être chargés par l'ITM de certaines missions techniques et d'études.

A deux reprises, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé et avait exigé que les conditions et critères de l'agrément soient définis dans le cadre de la loi en vedette, s'appuyant surtout sur l'article 11 de la Constitution qui garantit le principe de la liberté de commerce et ne permet que les seules „restrictions à établir par le pouvoir législatif“. Le Conseil d'Etat constate que la Commission parlementaire partage ses préoccupations et apprécie le fait que la nouvelle version de l'article 15 reprend l'ensemble des conditions et critères à la base d'un tel agrément.

Toutefois, à l'endroit du paragraphe 3, point 7, le Conseil d'Etat donne à considérer que les critères à la limitation du nombre d'organismes de contrôle agréés, respectivement d'experts agréés, sont trop vagues pour donner lieu à une situation juridique univoque et propose, dans ce contexte, de supprimer une partie de la phrase pour la maintenir dans la version suivante:

„Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.“

*Amendements 9 à 11*

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER